

RECU LE
04 OCT. 2019



PUY-DE-DÔME LE DÉPARTEMENT

Direction Générale du Pôle Aménagement
Attractivité et Solidarités des Territoires

ARRETE TEMPORAIRE Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°996

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2019 du Président du conseil Départemental, donnant délégation de signature à M. Michel MIOLANE, Directeur Général des services ainsi qu'aux Directeurs Généraux Adjointes et Directeur des services du Conseil départemental,

VU l'arrêté en date du 3 octobre 2019 du Président du conseil Départemental, donnant délégation de signature à M. Grégoire MICHAU, Directeur Général du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires (PAAST), ainsi qu'à ses collaborateurs,



ARRETE

ARTICLE 1

Pendant la viabilité hivernale **la circulation des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 19 tonnes sera interdite sur la RD 996 (Col de la Croix Morand)**, entre le PR 11+800 et le PR 26+043, sur le territoire des communes du Chambon sur Lac et du Mont-Dore.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet pendant la période du 15 Novembre 2019 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au 20 Mars 2020 à 18h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 19 tonnes, sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 5 du PR 32+029 au PR 16+984
- la RD 213 du PR 18+524 au PR 19+709
- la RD 2089 du PR 77+558 au PR 113+818
- la RD 82 du PR 43+681 au PR 44+628
- la RD 98 du PR 23+074 au PR 24+682
- la RD 922 du PR 29+667 au PR 27+122
- la RD 219 du PR 0+000 au PR 6+124
- la RD 996 du PR 6+886 au PR 11+800

Sur le territoire des communes de Murol, Le Vernet Sainte-Marguerite, Saulzet-le-froid, Aydat, Aurières, Nébouzat, St Bonnet d'Orcival, Rochefort-Montagne, Laqueuille, St-Julien-Puy-Lavèze, Murat-Le-Quaire et Le Mont-Dore.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par la Division Routière du Sancy (Districts de Rochefort-Montagne et Besse-et-St-Anastaise).

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du Mont Dore et de Chambon sur Lac.



ARTICLE 6

M. le Directeur Général du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires du Puy-de-Dôme,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy de Dôme
M. le Responsable de la Division Routière du Sancy (Districts de Rochefort et Besse)
Mrs les Maires des communes de Chambon-sur-Lac et du Mont-Dore
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

30 Oct. 2019
CLERMONT FERRAND, LE
P/Le Président du Conseil Départemental
Du Puy-de-Dôme et par Délégation

Le Directeur des Routes,

Nicolas MORISSET